
Volume 14, Number 1, 1973

URI: <https://id.erudit.org/iderudit/041734ar>

DOI: <https://doi.org/10.7202/041734ar>

[See table of contents](#)

Publisher(s)

Faculté de droit de l'Université Laval

ISSN

0007-974X (print)

1918-8218 (digital)

[Explore this journal](#)

Cite this note

(1973). Injonction. *Les Cahiers de droit*, 14(1), 131–140.

<https://doi.org/10.7202/041734ar>

Jugements inédits

François Langlois v. Le Recteur et Les Membres de l'Université Laval, M^r Hubert Reid et Paul-André Laberge
C.A. Québec, n° 9168
Juges Rinfret, Lajoie, Gagnon.

Injonction

Injonction — la Cour supérieure n'a pas juridiction pour forcer l'Université Laval à accepter un étudiant qui ne s'est pas conformé à ses règlements.

NOTES DU JUGE RINFRET

Appel d'un jugement final rendu le 13 janvier 1972, par la Cour supérieure, district de Québec rejetant l'action en injonction du demandeur-appelant par laquelle il demandait de déclarer nulle une décision du doyen de la Faculté de droit de l'Université Laval ainsi que des décisions du Comité d'admission de ladite faculté.

Le 8 août 1968, l'appelant était avisé par le secrétaire général de l'Université de son admission à la Faculté de droit, en première année (P-18 - d.c., p. 75).

Il suivit ses cours durant l'année académique 1968-1969.

En juin 1969, son dossier académique (P-2, d.c., p. 60) démontre qu'il n'avait, au cours de l'année, obtenu que 14 crédits.

Or, le règlement n° 8 de la Faculté de droit stipule :

8. — L'étudiant qui n'a pas obtenu quinze (15) crédits au cours de deux semestres (2) consécutifs ne pourra se réinscrire si ce n'est en vertu d'une autorisation du doyen pour des motifs exceptionnels. (P-3 - d.c., p. 61).

L'art. 18 de l'extrait des règlements de la faculté, (P-7 - d.c., p. 65) est couché dans exactement les mêmes termes ; on y a pourtant ajouté les mots « sur recommandation du directeur pédagogique des étudiants ».

Le 30 juin 1969, le doyen de la Faculté de droit avisait l'appelant de sa non-réadmission : il lui rappelait le règlement n° 8 et ajoutait :

Or, nous constatons que durant la présente année académique, vous n'avez obtenu à la faculté que 14 crédits. En conséquence, je dois malheureusement vous informer que vous ne serez pas réadmis au mois de septembre prochain étant donné que votre dossier ne semble pas entrer dans le cadre des cas exceptionnels prévus au dit article (P-14 - d.c., p. 73).

L'appelant demanda au doyen de réviser sa décision.

Suite à cette demande, le doyen lui écrivait de nouveau le 15 juillet 1969, en ces termes :

J'ai soumis à un comité spécial votre demande aux fins de réviser la décision dont je vous faisais part le 30 juin 1969 de ne pas vous réadmettre l'année prochaine à la

faculté. Je dois malheureusement vous dire que le comité en est venu à la conclusion que la décision devait être maintenue et qu'en conséquence, l'autorisation dont il est question au règlement n° 8 de la faculté ne sera pas accordée (1-9 - d.c. p. 104).

En regardant le bulletin scolaire de l'appelant (P-2 - d.c., p. 60) que le doyen dit avoir consulté dans sa première lettre, l'on constate que l'appelant a échoué en droit civil, en droit criminel et en droit international public et qu'il a obtenu neuf de ses quatorze crédits dans des matières secondaires soit : économie politique, histoire des institutions juridiques.

En septembre 1969, l'appelant s'inscrit à la Faculté de théologie à l'Université Laval (P-4 - d.c. p. 62).

Tel qu'appert à la même pièce P-14, l'appelant soumet le 12 février 1970 une nouvelle demande d'admission à la Faculté de droit.

Le 14 juin 1970, il recevait une réponse du service de l'admission du secrétariat général de l'Université : « Vous êtes admis définitivement à la faculté mentionnée ci-contre. Droit, étudiant régulier » (P-5 - d.c., p. 63).

Suivant son témoignage (p. 81 - Enquête au mérite), l'appelant reçut des papiers durant les vacances lui disant :

Vous devez faire votre inscription vers le onze (11) septembre. Alors, au moment de l'inscription, ajoutez-t-il, je me suis basé sur le document d'admission qui m'avait été envoyé.

Effectivement le 10 septembre 1970, il produisit son « choix de cours » pour le trimestre d'automne (P-6 - p. 64 d.c.) dans lequel il indiquait des matières lui donnant droit à dix-huit crédits : droit civil I et IV, droit administratif, (dont les prérequis sont les cours 1020 et 1025 droit public I et II, sur lesquels il avait en 1968-1969 obtenu un résultat « D », satisfaisant), droit constitutionnel avec les mêmes prérequis, et histoire des institutions juridiques III dont il avait passé les prérequis 1080 - 1085 avec les résultats « C », bien et « D », satisfaisant.

En vertu du règlement n° 11 de la faculté, l'étudiant « est tenu de présenter à son conseiller (pédagogique) la liste des cours auxquels il entend s'inscrire, avant d'en faire part à la faculté ».

La pièce P-6, « choix de cours » ne porte pas la signature d'aucun conseiller pédagogique.

Un second « choix de cours », celui-ci pour le trimestre d'hiver, a été produit sous la cote P-11 (d.c., p. 71); il n'est pas daté et il semble être initialé par le conseiller pédagogique, Jean Goulet.

Dans ce « choix » P-11, l'appelant optait pour un total de vingt-cinq crédits dont : droit II, III et IV (dont il n'avait pas les prérequis), droit public II et histoire des institutions juridiques I (pour lequel il prétend avoir obtenu crédits en 1968-1969), droit international public I (qu'il avait échoué), élaboration et interprétation des lois et règlements et droit civil XII (pour lesquels il n'avait pas les prérequis).

Madame Anne Chouinard, directrice du programme de premier cycle à la licence en droit, à l'Université, nous relate :

Alors, ce qui est arrivé, c'est que mon service s'est rendu compte que monsieur Langlois avait une inscription qui relatait d'un étudiant de deuxième palier, c'est-à-dire de cours de niveau deux mille (2000) alors qu'il avait une demande d'admission et il était considéré par le service d'admission comme étant un nouvel étudiant à la faculté dont il n'y avait pas concordance entre l'admission et l'inscription. Et c'est à cette occasion-là que le secrétaire m'a apporté le dossier à mon bureau.

Et là, il y a eu étude du dossier et à ce moment-là, on a commencé le processus d'étude de ce dossier-là, de voir ce qui s'était passé, comment ça s'était passé et ça relate en fait ce que le témoin a dit tantôt, il y a eu comité d'admission, on s'est réuni et moi, à la suite de ce comité d'admission, j'ai eu à écrire à monsieur Langlois pour lui donner la décision qui avait été prise dans ce cas-là. (Enquête, p. 58).

Le texte de la résolution du comité d'admission dont parle madame Chouinard est reproduit à la pièce P-8 (d.c. p. 66).

Il rappelle le texte de l'article 18 des règlements de la Faculté en 1968 et précise :

Cet article 18 n'empêche donc pas l'étudiant (qui n'a pas obtenu 15 crédits) de faire une nouvelle demande d'admission en Droit en passant par le canal ordinaire du Secrétariat général.

C'est ce qu'il (Langlois) a fait et il a été admis à la Faculté en septembre dernier.

Cependant, il ne pourra prétendre à aucune équivalence en droit. Il devra reprendre son cours à zéro.

Par sa lettre du 14 octobre 1970 (P-9 — d.c. p. 67) madame Chouinard avisait Langlois de la décision du Comité et elle conclut :

Je tiens cependant à vous faire remarquer que vous devez vous considérer comme un nouvel étudiant à la Faculté de droit.

Puisque vous être un nouvel étudiant, deux faits sont à corriger à votre dossier :

- 1) Nous vous avons désigné M. Jean Goulet, professeur comme conseiller pédagogique, et vous ne l'avez jamais rencontré ou tout au moins votre formule de choix de cours (présumément la pièce P-6) ne porte pas sa signature.
- 2) D'un côté, vous n'êtes pas inscrit à tous les cours du premier niveau et d'un autre côté vous êtes inscrit à des cours où vous n'avez pas réussi les prérequis.

C'est probablement sur réception de cette lettre qu'a été produit le « choix de cours » non daté, pièce P-11.

Si l'on en croit la « déclaration » de Langlois (P-12) elle aurait été datée le ou vers le 5 janvier 1971.

Appert au procès-verbal de la réunion du Conseil de la Faculté de droit, tenue le 18 novembre 1970 (P-10 — d.c., p. 69) le cas François Langlois fut discuté à la demande de Louis-Marie Cossette, représentant des étudiants sur le Conseil, lequel « expose le cas à partir d'une lettre que François Langlois lui a adressée ».

Anne Chouinard et Henri Brun apportent certaines explications.

Henri Brun propose, secondé par Jacques Dupont que le Conseil confirme la décision déjà prise dans ce cas par le Comité d'admission. Le directeur pédagogique verra aux aménagements administratifs possibles dans les circonstances.

La proposition est adoptée à l'unanimité.

Le 23 novembre 1970, Langlois faisait tenir à la Faculté une « modification au choix des cours » (P-24) où il ajoutait trois cours. Ceci est signé par Anne Chouinard, mais non par Langlois.

Le 3 décembre 1970, Langlois institua une requête en injonction, accompagnée d'une déclaration, contre l'Université Laval, M^e Hubert Reid et M^e Louis-Albert Vachon, dans laquelle il demandait d'enjoindre les intimés et leurs représentants :

- a) de ne pas empêcher le requérant de subir les examens pour les cours auxquels il s'est inscrit en septembre 1970;

- b) de tenir compte des crédits obtenus jusqu'à ce que jugement soit rendu sur l'instance.

Présentable le 8 décembre, la requête pour injonction interlocutoire fut rejetée par jugement portant la même date.

Par ce qu'il désigne sous le titre « Déclaration », Langlois interjeta appel de ce jugement.

À noter que dans la « Déclaration », il a omis d'inclure au nombre des intimés, M^r L.-A. Vachon.

Nonobstant cette décision, Langlois s'est quand même présenté aux examens des 11 et 18 décembre 1970.

Madame Chouinard explique le processus d'examens :

Il n'y a aucun contrôle des étudiants qui... rentrent dans les salles de cours. Alors, ce qui revient à dire que n'importe quel étudiant peut se présenter à n'importe quel examen.

Mais lorsque le cahier d'examen s'en vient au secrétariat et que nous, nous nous chargeons de les distribuer aux professeurs, nous éliminons tous les étudiants qui n'ont pas droit de se présenter... (Enquête, p. 64).

Langlois exhibe comme pièce P-20, datée du 13 janvier 1971, un résultat obtenu en droit constitutionnel, soit « C » ou « bien ».

Le 24 mars 1971, par l'entremise de son avocat, Langlois amendait sa déclaration et demandait à la Cour d'émettre une injonction permanente ordonnant aux défendeurs :

- a) de reconnaître comme valide (sic) les quatorze (14) crédits qu'il a obtenus au cours de l'année académique 1968-1969 ;
- b) déclarer illégale (sic), nulle (sic) et ultra vires toutes les décisions des défendeurs ou de la représentant (sic) ayant pour effet de le priver de ses droits ;
- c) de réadmettre par voie de conséquence le demandeur à la Faculté de droit.

Le 17 mai 1971, le demandeur, cette fois agissant personnellement, amendait de nouveau son action en injonction et demandait :

1. — Que soit déclarée illégale, nulle et ultra vires l'interdiction faite par le Doyen de la Faculté de Droit de l'Université Laval au demandeur de se réinscrire dans cette faculté en 1969-1970 ;
2. — Que soient déclarées illégales, nulles et ultra vires toutes les décisions prises par le Comité d'admission de la Faculté de droit de l'Université Laval et privant le dit demandeur des quatorze (14) crédits obtenus en 1968-1969 et des droits conférés par ceux ;
3. — Qu'il lui soit accordée une injonction permanente enjoignant aux défendeurs et à leurs représentants :
 - a) de tenir compte des crédits qu'il a obtenus en 1968-1969 ;
 - b) de ne priver le dit demandeur d'aucun des droits conférés par ces crédits.

Par un amendement à sa réponse, le demandeur le 19 août 1971, ajoutait une nouvelle conclusion :

condamner les défendeurs « Le Recteur et les Membres de l'Université Laval » et M^r Hubert Reid à payer conjointement et solidairement au demandeur la somme de \$60,000.00 à titre de dommages-intérêts.

Il se désista subséquemment de cette conclusion.

L'affaire vint devant la Cour supérieure, qui, par jugement du 4 octobre 1971 déclara « ne pouvoir légalement entendre la cause au fond, tant qu'il n'aura pas été disposé de l'appel du jugement interlocutoire... »

Le 6 octobre 1971, Langlois se désistait de son appel.

La cause fut définitivement entendue par le juge en chef de la Cour supérieure, qui, par jugement du 13 janvier 1972, rejeta l'action.

C'est de ce jugement qu'il y a appel.

La première question à décider est celle de la compétence de la Cour supérieure pour entendre ce litige.

L'un des considérants du jugement a quo se lit :

Considérant qu'il s'agit d'une question de régie interne et que la Cour supérieure n'a pas juridiction pour enjoindre aux autorités de l'Université Laval de décider autrement qu'elles ne l'ont fait.»

Les intimés nous réfèrent à la Charte Royale de l'Université Laval, pièce 1-2 (d.c., p. 99) particulièrement au paragraphe suivant à la p. 100 :

Et nous par les présentes, pour nous, nos héritiers et successeurs, déclarons, ordonnons et accordons que notre fidèle et bien-aimé le Révérend Pierre-Flavien Turgeon, Archevêque Catholique Romain du Diocèse de Québec, ou l'Archevêque Catholique Romain dudit Diocèse pour le temps d'alors, ou la personne administrant ledit Diocèse, soit en vertu de sa charge le Visiteur Royal de la dite Université.

L'on nous cite l'excellent ouvrage du professeur Yves Ouellet, « Le contrôle judiciaire sur l'Université », 48 *Revue du Barreau Canadien* (1970) à la p. 631 :

Dans un effort louable pour adapter la justice aux justiciables et respecter l'autonomie universitaire, le droit anglais a considéré que le contentieux universitaire devrait se régler à l'Université et non dans les cours de justice. Il a donc reconnu à l'Université ancienne une immunité de juridiction et institué un régime de justice privé par l'introduction de la fonction de visiteur, sorte de grand justicier dont la juridiction limitée aux disputes proprement universitaires, comme le contentieux de l'admission, de la notation, de la promotion et de la répression des étudiants, excluait celle des tribunaux de droit commun.

À la p. 639, le professeur Ouellet précise :

Dans les universités où existe un visiteur, c'est lui et non les cours supérieures, qui exerce ce droit d'inspection et de surveillance sur les affaires intérieures de l'université. Peu portée sur les définitions, la jurisprudence anglaise ne précise pas ce qu'il faut entendre par une affaire intérieure. Si l'on définit l'université comme une communauté de professeurs et d'étudiants, la juridiction « *ratione personae* » du visiteur ne devrait porter que sur les professeurs et les étudiants et non sur le personnel de soutien, qui dispose des recours que lui offre le syndicalisme. Quant à la juridiction « *ratione materiae* », elle s'étendrait d'après la jurisprudence, non pas uniquement aux seules questions strictement académiques, comme la notation des examens et la collation des grades, mais plus généralement à tout différend de nature universitaire, comme l'admission des étudiants, la discipline et le statut du personnel enseignant (promotions, congés, destitution).

De son côté, l'appelant Langlois pointe à un autre article de la Charte, qui se lit :
Et que sous le même nom lesdits Recteur et Membres de ladite Université et leurs successeurs, à toutes les époques et en tout temps dorénavant, soient aptes en Loi à

poursuivre et à être poursuivis, à plaider et à être appelés en procès, à répondre et à exiger des réponses dans toutes et chacune des Cours de Justice de notre Royaume Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande et de notre dite Province du Canada et de toutes nos autres possessions, et ce, dans toutes les actions, causes, plaidoiries, poursuites, affaires et demandes quelconques de quelque nature ou espèce que ce soit, et dans chacune d'elles, d'une manière aussi large, aussi ample, aussi favorable que celle suivant laquelle aucun autre Corps, reconnu Politique, et, aucun autre de nos sujets, ou personnes aptes en loi, peut poursuivre, plaider ou répondre, être poursuivi, appelé en procès ou interrogé en quelque manière que ce soit.

Il s'appuie sur l'art. 33 C.p.c., pour « soumettre que le Visiteur Royal n'a aucune juridiction pour entendre le présent litige et que ce pouvoir appartient à la Cour supérieure par le biais de l'exercice de son droit de regard et de surveillance sur les corps politiques et les corporations . . . » et pour « effectuer le contrôle de la légalité des décisions des défendeurs-intimés ».

L'appelant concède que :

Le dit Visiteur posséderait toutefois une certaine juridiction dans l'éventualité où cette Cour en viendrait à la conclusion que les décisions des défendeurs-intimés sont légales et qu'elles ne sont pas arbitraires, injustes, discriminatoires ou déraisonnables. En résumé, le Visiteur n'aurait juridiction que si l'on décidait que la question qui est soumise à la Cour en est une qui concerne de façon absolue le pouvoir discrétionnaire des défendeurs-intimés. (factum-appelant, p. 7).

En vertu de l'art. 33 C.p.c., l'appelant se devait d'établir mauvaise foi, fraude ou erreur grave équivalant à fraude ou à déni de justice de la part des intimés.

Je ne vois rien au dossier qui puisse s'y apparenter, même si la Cour supérieure a juridiction en la matière.

L'appelant soutient que l'exercice de discrétion de la part des autorités de la Faculté de droit, a été arbitraire, injuste, discriminatoire et déraisonnable.

Il n'a cependant pas réussi à me convaincre que les autorités ont abusé de leur discrétion, et que celle-ci n'a pas été exercée en conformité avec les règlements.

Il n'attaque d'ailleurs pas la validité des règlements ni le droit pour l'Université et les facultés de les promulguer ; il admet les connaître.

Dans l'affaire dont nous sommes saisis, il y a lieu de se demander si elle concerne exclusivement une « dispute proprement universitaire », une « affaire intérieure de l'Université » pour me servir des expressions du professeur Ouellet, si elle ne soulève qu'une question de régie interne.

Il faut, je crois, apporter une distinction : la première des conclusions finales (17 mai 1971) au sujet de la discrétion du Doyen de la Faculté de droit, est, sans contredit, de régie interne et relève par conséquent du Visiteur Royal ; quant à la deuxième conclusion, illégalité des décisions du Comité d'admission et du Conseil de la Faculté de droit, il peut y avoir un doute en raison du fait que l'appelant soulève l'existence d'un contrat entre l'Université et lui-même.

La troisième conclusion n'est que la conséquence des deux autres et doit suivre le même sort.

Au sujet de la première conclusion, l'interdiction faite par le Doyen au demandeur de se réinscrire, je n'ai aucune hésitation à dire qu'en tous points le Doyen s'est conformé aux règlements existants.

Les règlements 8 et/ou 18 sont formels : l'étudiant qui n'a pas obtenu quinze crédits au cours des deux trimestres consécutifs ne pourra se réinscrire.

Le Doyen appliquait donc le règlement lorsqu'il a avisé Langlois de sa non-réadmission, le 30 juin 1969 (P-14).

En raison des pauvres résultats de l'appelant, le Doyen usa sagement de sa discrétion en jugeant qu'il n'y avait pas de « motifs exceptionnels » pour modifier la directive explicite énoncée au règlement.

Le Doyen n'avait pas à consulter le Comité spécial de la Faculté ; mais il le fit pour rendre pleine justice à Langlois.

À remarquer, malgré que cela ne semble pas entrer en ligne de compte, que la demande de modification de la décision n'a pas été accompagnée d'une « recommandation du directeur pédagogique des étudiants » comme le signale le règlement n° 18.

L'appelant tente de soutenir que l'interdiction de se réinscrire ne vaut que pour une année ; pour soutenir pareil argument, il déforme quelque peu l'esprit de la lettre du Doyen qui l'informait « que vous ne serez pas réadmis au mois de septembre prochain ».

Le texte des règlements 8 et 18 est clair : « ne pourra se réinscrire ».

Il n'est pas question de délai ; l'interdiction de réinscription est finale, sujette à appel comme susdit ; l'appel ayant été rejeté, l'interdiction est définitive.

L'appelant trouve dans les articles 109 et 110 des Statuts de l'Université, motif pour nier au Doyen le droit de l'informer de l'interdiction :

Art. 109. — L'étudiant qui ne se conforme pas aux règlements de l'Université ou de sa faculté, école ou institut, s'expose à une sanction pouvant aller jusqu'au renvoi temporaire ou définitif (P-16, d.c., p. 73 a).

Qui doit imposer cette sanction ?

C'est l'article 110 qui répond :

Art. 110. — C'est l'assistant du recteur chargé de s'occuper de ce qui a rapport à la foi et aux mœurs ou encore le Conseil de la Faculté ou le Bureau de direction de l'école ou de l'institut, qui prononce la sanction.

Le Conseil de la Faculté de droit a promulgué ses règlements 8 et/ou 18 pour confier au Doyen l'imposition de toute sanction pour inobservance de ces règlements.

L'appelant a d'ailleurs bien mauvaise grâce de se plaindre de l'exercice par le Doyen du règlement à cet effet, puisque c'est lui-même qui, en vertu du même règlement, a requis le Doyen, et nul autre, de réviser sa décision.

Aucun des arguments avancés par l'appelant pour supporter sa première conclusion n'a de valeur et ne peut être retenu.

La seconde conclusion de l'appelant au sujet de ce qu'il qualifie de sa réadmission, présente un problème différent.

Langlois soutient qu'il est intervenu un contrat entre l'Université et lui à la suite de sa demande d'admission du 12 février 1970 (P-4) et de la réponse du service de l'admission du secrétariat général de l'Université, le 4 juin 1970 (P-5).

Il maintient que « le secrétaire général ne faisait qu'exercer l'autorité que lui accordait le statut 106 de l'Université ; il exerçait à ce moment le pouvoir discrétionnaire que lui reconnaissait ledit article 106 et contrôlait ainsi l'admission du demandeur-appelant à la Faculté de droit ».

Les intimés admettent dans leur plaidoyer amendé, paragraphe 15 que « c'est par erreur qu'il (Langlois) fut accepté par le Bureau général des admissions, qui ne possédait pas l'information que cet étudiant avait déjà été exclu de l'Université ».

J'avoue avoir de la difficulté à comprendre ce manque de communication entre le bureau général d'admission et le comité d'admission de la Faculté de droit. Je souhaite que des correctifs aient été apportés à cette façon de procéder.

Il n'en reste pas moins cependant qu'il y a là une erreur évidente que la Faculté de droit s'est empressée de corriger aussitôt qu'elle a été portée à sa connaissance.

Comment l'erreur et le manque de communication ont-ils pu se commettre ?

À l'examen de la demande d'admission du 11 février 1970 (P-4) l'on se rend compte que Langlois a bien indiqué « le nom et la localité des établissements d'enseignement fréquentés » à savoir :

Faculté de théologie — Laval	1969-70
Faculté de droit — Laval	1968-69
Séminaire de Québec — Québec	1966-68

mais que, sauf pour ce dernier établissement où il indique « Baccalauréat ès arts », il n'a pas inclus les « diplômes ou grades obtenus, années complétées ».

L'on aurait cru que cette carence aurait incité le secrétariat à communiquer avec la faculté.

Pourquoi ne l'a-t-il pas fait ?

On en retrouve l'explication dans le contre-interrogatoire de M. Mario Garon, assistant au directeur de l'admission, par Langlois, où l'on constate le manque de bonne foi de ce dernier, les réticences et restrictions mentales dont il a fait preuve lors de la demande d'inscription et où l'on devine une certaine préméditation.

Langlois demande :

Est-ce qu'il y a un item qui demande si j'ai été exclu de la Faculté de droit ?

R. — Non, il n'y a pas d'endroit évidemment où c'est demandé sur cette formule, en fait.

Q. — Est-ce que sur cette formule, j'ai rempli (sic) à toutes les questions qui me sont posées et à la satisfaction du comité d'admission ?

R. — Oui, je dirais que oui.

Q. — Alors, cette formule-là est complète ?

R. — Oui, c'est une formule de demande d'admission d'application. (Enquête, pp. 74-75).

Les questions sont astucieuses ; mais à la connaissance de Langlois elles entraînent des réponses qui sont forcément incomplètes. Elles manquent de l'élément essentiel en les circonstances à savoir, sous le titre « diplômes ou grades obtenus, années complétées », et sur la ligne « Faculté de droit 1968-1969 », les mots « 14 crédits seulement, année échouée, interdiction de me réinscrire ».

Et pour compléter le dépistage, (ce qui démontre bien le jeu de Langlois) il pose la question :

Q. — Est-ce que ce n'est pas vrai, M. Garon, que dans le cas d'un étudiant qui est dans une autre faculté de l'Université Laval, peut changer de faculté, on considère sa demande de changement comme une demande de transfert et non pas une demande d'admission ?

R. — C'est un fait.

Q. — C'est un fait. C'est que dans ce cas-là, on ne lui demande pas tous les documents qu'on demande à un nouvel étudiant qui arrive du collégial... (Enquête p. 75).

Serait-ce là l'arrière-pensée que Langlois avait lorsqu'il s'est inscrit pour une année à la Faculté de théologie ?

De ceci, je ne puis que conclure que Langlois a volontairement et sciemment

voulu induire en erreur le bureau général d'admission, ce qu'il a réussi à faire jusqu'à ce que sa supercherie ait été découverte.

La voie était dès lors toute tracée pour le comité d'admission de la Faculté de droit : c'était l'interdiction définitive de suivre les cours de droit.

L'on a pourtant voulu se montrer bon prince et, malgré que les règlements ne le prévoyaient pas, donner une chance à Langlois en lui permettant de demeurer à la faculté mais comme élève de première année.

Ceci comportait de toute nécessité la perte des quatorze crédits déjà acquis en 1968-1969 ; un élève de première année ne saurait débiter avec des crédits.

C'est une faveur que l'on faisait à Langlois ; l'on est loin de l'arbitraire, de l'injustice, de la discrimination et de la conduite déraisonnable qu'allègue l'appelant.

Et d'ailleurs, puisqu'il a lui-même invoqué le règlement n° 110, il est bon de noter que le Conseil de la Faculté de droit a, à l'unanimité, le 18 novembre 1970, ratifié la décision prise par le comité d'admission (P-10).

Si l'on doit considérer cette décision comme une sanction (ce que je ne crois pas dans les circonstances) c'est l'autorité mentionnée au règlement n° 110, le Conseil de la Faculté, qui l'a ratifiée.

Par ces motifs, je rejeterais l'appel.

J. A.

OPINION DU JUGE LAJOIE

D'accord avec l'opinion de monsieur le juge Rinfret et pour les motifs qu'il y exprime je suis d'avis que l'appel soit rejeté avec dépens.*

OPINION DU JUGE GAGNON

Je partage l'opinion de mon collègue, monsieur le juge Rinfret, et je me bornerai donc à quelques observations.

L'appelant voit dans sa seconde admission à la Faculté de droit sous la signature du directeur de l'admission, un officier du secrétariat général de l'université, un contrat qui lie et l'université et la faculté. La faculté lui a accordé l'opportunité de poursuivre ses études et la question serait académique, si l'appelant ne voyait dans son acceptation par le secrétariat général une décision qui transcende tous les règlements de la faculté et qui donnerait droit aux quatorze crédits des semestres qu'il a effectivement échoués.

À mon avis, cette prétention se heurte à un obstacle de taille.

L'appelant nous réfère à l'article 106 des statuts de l'Université qui se lit comme suit :

Le conseil de chaque faculté ou le bureau de direction d'un institut détermine les conditions d'admission de ses étudiants par des règlements qui sont approuvés par le Conseil de l'Université et dont le secrétaire général contrôle l'application.

L'appelant cherche à nous convaincre que c'est précisément ce que le secrétaire-général a fait — contrôler l'application des règlements ou encore contrôler l'admission des étudiants — et qu'en admettant l'appelant, il a exercé le pouvoir discrétionnaire que lui aurait conféré cet article. C'est en vain que je cherche ce pouvoir discrétionnaire. C'est le conseil de la faculté qui détermine les conditions d'admission, et non le secrétaire-général. Une fois approuvés par le conseil de l'université, les règlements d'admission lient le secrétaire-général, qui, à titre exécutif, est chargé d'en

surveiller l'application. Je ne crois pas qu'une faculté, qui, seule, a compétence pour formuler ses conditions d'admission, soit paralysée par une admission contraire aux règlements. Si le postulant, comme l'appelant qui, de toute évidence, connaissait ces règlements, a tenté de les contourner et veut ainsi profiter de l'erreur administrative qui a été commise, il se trouve fort mal placé pour appuyer sa demande sur des technicalités juridiques.

L'article 107 des statuts qui prescrit que l'inscription des étudiants se fait sous l'autorité du secrétaire-général doit évidemment être lu avec l'article 106. Ce dernier est chargé de l'administration de la procédure d'admission, mais son autorité est limitée par les conditions d'admission édictées par les facultés et les instituts.

La faculté n'a pas seulement la compétence de fixer les conditions d'admission. En vertu de l'article 59, c'est le conseil de la faculté qui se prononce sur tout ce qui intéresse la faculté, et spécialement sur ce qui se rapporte à l'enseignement et à la recherche.

La question qui se pose est de savoir si l'appelant, même si l'on prenait pour acquis qu'il avait le droit de continuer ses études à la faculté, avait droit aussi aux quatorze crédits obtenus durant l'année universitaire 1968-1969.

L'article 8, qui exige qu'un étudiant accumule au cours de deux semestres consécutifs un minimum de quinze crédits, fait partie d'un groupe de dispositions qui régissent le programme d'étude conduisant au grade de licencié en droit et le système nouvellement implanté de la promotion par matières. Tout en laissant à l'étudiant une certaine liberté, qui lui permettait de progresser suivant ses aptitudes, la faculté exigeait de lui un rendement minimum. Cela m'apparaît être clairement de sa compétence et la validité de ces règlements n'est d'ailleurs pas contestée. Une fois ré-admis à la faculté, il n'a acquis que le statut d'étudiant et rien n'oblige la faculté à lui concéder ces crédits.

L'appelant a plaidé sa cause avec une énergie dont il faut lui donner crédit, mais il a dépassé la mesure lorsqu'il a qualifié la décision de la faculté d'arbitraire, injuste, discriminatoire et déraisonnable. La lecture du témoignage d'Henri Brun, secrétaire de la faculté, me convainc du contraire. Ce n'est sûrement pas par plaisir que les autorités de la faculté ont pris leur décision, tout en permettant à l'appelant de poursuivre ses études. Je me demande pourquoi la faculté aurait fait un passe-droit — ce qui pourrait être une autre façon de décrire un acte de discrimination — devant le dossier académique de l'appelant que le doyen Reid a qualifié de « vraiment trop faible ». Nous savons que le nombre de candidats que nos Facultés de droit reçoivent depuis quelques années est considérable et les autorités d'une faculté ont des responsabilités envers la communauté étudiante, comme envers la communauté en général. On ne peut les blâmer d'appliquer un règlement qui exige l'équivalent de quinze crédits par année pour un grade universitaire qui demandait dans le temps 125 crédits.

Je ne vois aucune raison juridique de refuser aux intimés les frais des procédures intentées par l'appelant.

Je rejetterais donc l'appel avec dépens.

* Comme nous avons déjà publié dans les *Cahiers de Droit*, vol. 13, n° 1, pp. 95-102, le texte du jugement de la Cour supérieure dans cette affaire, nous croyons utile de publier le jugement de la Cour d'appel qui a confirmé ce jugement et qui, par conséquent, a décidé que la Cour supérieure n'a pas juridiction pour forcer l'Université Laval à accepter l'étudiant qui ne s'est pas conformé à ses règlements.